

Documentation

Nouveautés du Plan de Paie Sage

Génération i7 Version 9.0x – Janvier 2018
Mise à jour n° 2



Table des matières

Nouvelles normes sociales – Janvier 2018	5
Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2018	5
Les nouveautés légales – Janvier 2018	7
Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage.....	7
Récupération du Plan de Paie Sage	7
Mise à jour du dossier	8
Autres nouveautés légales	8
Mise en place des nouveautés	10
Nouveau calcul du plafond de sécurité sociale.....	10
Taxe sur les salaires	10
Nouveautés précédentes – Mise à jour n°1	12
Nouveau calcul du plafond de sécurité sociale.....	12
Plafond de sécurité sociale	20
SMIC horaire.....	20
Minimum garanti	21
CSG sur revenus d'activités	21
Cotisation URSSAF maladie	22
Cotisation salariale assurance chômage	23
Cotisation AGS	24
Allègement « Fillon ».....	24
Saisie sur salaire.....	25
Bases forfaitaires apprentis.....	27
Frais professionnels	28
Seuil d'exonération des titres restaurant	30
Avantages en nature nourriture et logement	31
Taxe sur les salaires	34
Garantie Minimale de Points (GMP).....	35
RSA	36
Cotisations pénibilité	36
Attribution d'actions gratuites	37
Taux de transport.....	37
Activité partielle	39
Indemnités journalières maladie.....	39
Cotisation Congés Payés	40

Autres nouveautés – Janvier 2018	41
Modification du fait générateur	41
Rappel de salaire	41
Versement en lieu unique	43
Bulletin clarifié	43
Seuils d’assujettissement des charges sociales	43
Le congé de formation économique, sociale et syndicale	44
CICE	44
Date de paiement des cotisations sociales	44
Recouvrement des cotisations de la CCVRP	45

Avertissement

Le plan de paie proposé a exclusivement pour vocation de vous aider dans la mise en place de votre dossier dans l'objectif d'établir vos bulletins de salaire. Des règles de paramétrages sont proposées par défaut sur la base des informations fournies par les Organismes de Protection Sociale (OPS) : URSSAF, Pôle emploi, Caisses de Retraite...

Cependant, il vous incombe de renseigner aussi vos propres spécificités. Pour vous accompagner, nous vous invitons à contacter votre partenaire habituel ou notre assistance, ou à solliciter directement l'organisme concerné.

Sage France ne pourra en effet être tenue pour responsable d'éventuelles erreurs observées dans le plan de Paie et dans les bulletins de salaire qui sont édités.

Dans l'hypothèse où le destinataire du bulletin de salaire subi un préjudice financier ou autre du fait d'erreurs constatées dans le plan de paie et/ou dans les bulletins de salaire, la responsabilité de Sage ne pourra en aucun cas être engagée, conformément aux Conditions Générales d'Utilisation des Progiciels Sage.

Nouvelles normes sociales – Janvier 2018

Tableau récapitulatif des charges sociales et fiscales au 01/01/2018

Charges sociales et fiscales au 01/01/2018	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
CSG/RDS			
CSG déductible du revenu imposable	98,25% du salaire + 100% du montant patronal des cotisations de prévoyance	6,80	
CSG non déductible		2,40	
CRDS		0,50	
Sécurité Sociale			
Maladie, Maternité, Invalidité, décès	Totalité	0,00	13,00
Départements Alsace Moselle	Totalité	1,50	13,00
Vieillesse (plafonnée)	Tranche A	6,90	8,55
Vieillesse (déplafonnée)	Totalité	0,40	1,90
FNAL (20 salariés et plus)	Totalité		0,50
FNAL (moins de 20 salariés)	TA		0,10
Cotisation solidarité	Totalité		0,30
Allocations familiales	Totalité		3,45
	Selon la rémunération		+/- 1,8
Accident du travail	Totalité		Variable
Réduction des cotisations patronales	Variable selon l'activité ou la localisation de l'entreprise		
Contributions professionnelles et syndicales	Totalité		0,016
Pénibilité			
Cotisation de base	Totalité		0,01
Cotisation additionnelle Mono facteur	Totalité		0,20
Cotisation additionnelle Multi facteurs	Totalité		0,40
Retraite complémentaire des non cadres			
Retraite T1	Jusqu'à 1 plafond SS	3,10	4,65
Retraite T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	8,10	12,15
Retraite complémentaire des cadres			
Régime ARRCO (minimum)	Tranche A	3,10	4,65
Régime AGIRC (minimum)	Tranche B	7,80	12,75
	Tranche C	7,80	12,75
Garantie minimum de points (GMP mensuelle)		27,60 €	45,11 €
Contribution Exceptionnelle et temporaire (CET)	Tranches ABC	0,13	0,22
APEC	Tranches A et B	0,024	0,036
Association pour la gestion du fonds de financement (Non cadres)			
AGFF T1	Jusqu'à 1 plafond SS	0,80	1,20
AGFF T2	Entre 1 et 3 plafonds SS	0,90	1,30
(Cadres)			
AGFF	Tranche A	0,80	1,20
	Tranche B	0,90	1,30
	Tranche C	0,90	1,30
Pôle Emploi			
Assurance chômage	Tranches A et B	2,40	4,05
Assurance chômage	Tranches A et B	-1,45	
Majoration patronale assurance chômage pour CDD d'usage < à 3 mois	Tranches A et B		0,50
AGS	Tranches A et B		0,15
Construction Logement			
Participation construction (entreprises >= 20 salariés)	Totalité		0,45
Apprentissage			
Taxe d'apprentissage et CDA	Totalité		0,68
Départements Alsace Moselle	Totalité		0,44
Formation professionnelle			
Entreprises < 11 salariés	Totalité		0,55
Entreprises >= 11	Totalité		1,00
Entreprises >= 11	Si financement à hauteur de 0,2%		0,80

Charges sociales et fiscales au 01/01/2018	Partie du salaire	Taux salarial	Taux patronal
Taxe sur les salaires (Employeur non assujéti à la TVA ou partiellement)	Jusqu'à 7 799 € De 7 799 à 15 572 € Au-delà de 15 572 € 3^{ème} seuil		4,25 8,50 13,60 20,00
Transports Versement de transport (entreprises 11 salariés et +)	Totalité		Variable
Prévoyance Prévoyance des cadres (minimum) Forfait social sur cotisations patronales de prévoyance (entreprises 11 salariés et +)	Tranche A Montant patronal des cotisations prévoyance		1,50 8,00
CHIFFRES CLES au 01/01/2018 Plafond de sécurité sociale SMIC Minimum garanti (MG)	3 311 € 9,88 € 3,57 €		

Les nouveautés légales – Janvier 2018

Récupération et mise à jour du Plan de Paie Sage

Récupération du Plan de Paie Sage

Mise à jour du Plan de Paie Sage par Internet

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage par Internet, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis cliquer sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Télécharger ».

Mise à jour du Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip

Pour mettre à jour le Plan de Paie Sage via un fichier pps.zip, sélectionner la page 'PPS' de l'IntuiSage puis sur la tuile « Téléchargement du Plan de Paie Sage », lancer la fonction par le bouton « Parcourir » et sélectionner le fichier pps.zip correspondant à la mise à jour.



Conseil : avant de commencer la mise en place des paramétrages, nous vous conseillons de faire une sauvegarde de votre fichier de paie et nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes, rubriques et variables pour conserver une trace de vos paramétrages initiaux.

Après récupération du Plan de Paie SAGE, par la page 'PPS' de l'IntuiSage, ouvrir le Plan de Paie Sage par la tuile « Plan de Paie Sage ».

La barre d'intitulé s'appelle alors « Gestion multi-sociétés / PLANSAGE.SPP ».

Les éléments concernés par cette mise à jour sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes
Nouveau calcul du plafond de sécurité sociale		PLF_PROJRS PLF_COEF
Taxe sur les salaires	5830 et 5850	

Les éléments concernés par la mise à jour n° 1 sont :

Paramétrages	Rubriques	Constantes
Nouveau calcul du plafond de sécurité sociale		Mémo [PLF] : PPS PSS_JRNEUT, PSS_NEUTRA et PLATRENT : BTP
Plafond sécurité sociale		(*) PLAFOSOC (*) S_PHSS : BTP
SMIC		(*) SMIC
Minimum garanti		(*) MINGARANTI
CSG déductible	Sur revenu d'activité et revenu non abattu : 7100, 7105 Sur portabilité : 7102 (pas dans BTP) Régularisation : 7122	
Cotisation URSSAF maladie	Cas général : 2100 CAE : 3100, 3105 (pas dans BTP) Contrat professionnalisation : 3965, 3966, 3967	
Cotisation salariale assurance chômage	Nouveau : 4030	
Cotisation AGS	4200 et 4020 (apprenti) : Taux de cotisation maintenu	
Coefficient Fillon		(*) ALG_MAXC Code memo [ALGP1]

Paramétrages	Rubriques	Constantes
Saisie sur salaire		VALTR1, VALTR2, VALTR3, VALTR4, VALTR5, VALTR6, MAJPERS
Revenu de solidarité active (RSA)		VALRMI : valeur septembre 2017
Bases forfaitaires apprentis		BASE1, BASE2 et BASE3
Frais professionnels	930, 955, 960, 8700, 8720, 8730 : Standard 930, 940, 950, 8600, 8650, 8700, 8710, 8720, 8805, 8825, 8855 : BTP avant 19.50	S_EXOREPHL, S_EXOREPLT, S_EXOREPRE : BTP depuis 19.50
Titres restaurant		S_EXOREPTR
Avantages en natures : • Nourriture • Logement		AL_T11P, AL_T21P, AL_T31P, AL_T41P, AL_T51P, AL_T61P, AL_T71P, AL_T81P, AL_T1NP, AL_T2NP, AL_T3NP, AL_T4NP, AL_T5NP, AL_T6NP, AL_T7NP, AL_T8NP
Taxe sur les salaires	5860	(*) BIA et BSA
Cotisations pénibilité	6100, 6105, 6110, 6115 (cotisations additionnelles) 6120, 6125 (cotisation de base)	
Garantie minimum de points		(*) GMP_MENS
Attribution d'actions gratuites	6910	
Versement transport	5900	TXTRANSP (se reporter au chapitre)
Activité partielle		S_RMMGCAD, S_RMMGCAD
Indemnités de Sécurité Sociale		IJ_PLAF1
BTP : Cotisation Congés Payés	6500 : BTP	

(*) Les éléments peuvent être sélectionnés par la fonction contextuelle "Nouveaux éléments".

Afin de sélectionner tous les éléments relatifs à la mise à jour de janvier 2018, il est possible d'effectuer un tri sur la colonne « Code MAJ » et sélectionner tous les éléments contenant JANVIER2018.



Les rubriques décochées « En activité » ne sont pas sélectionnables. Penser à les désactiver dans les dossiers.

Le détail des éléments à reprendre et à paramétrer pour chaque paramétrage est disponible dans les chapitres correspondants.

Mise à jour du dossier

A partir du menu Fichier \ Mise à jour des sociétés, sélectionner les sociétés concernées par le paramétrage et lancer le traitement de mise à jour.

Quitter la " Gestion multi sociétés " et vérifier dans les sociétés que les mises à jour ont été correctement effectuées.

Autres nouveautés légales

D'autres consignes légales sont applicables, elles sont listées ci-dessous :

Paramétrages	
Modification du fait générateur : Suppression du décalage de paie 'social'	Mode opératoire disponible dans la base de connaissances : KB79114
Rappels de salaires	Informatif : Les taux et plafonds applicables sont modifiés
Bulletin clarifié	Informatif : Généralisation à toutes les entreprises
Versement en lieu unique	Informatif : Abaissement des seuils

Paramétrages	
Seuils d'assujettissement des charges sociales	Informatif : Assujettissement selon des effectifs
CICE	Informatif : Baisse du taux à 6%
Date de paiement des cotisations sociales	Informatif : Entreprise de moins de 9 salariés, paiement mensuel
Recouvrement des cotisations de la CCVRP	Informatif : Transfert du recouvrement des cotisations vers l'Urssaf

Mise en place des nouveautés

Nouveau calcul du plafond de sécurité sociale

Une erreur a été détecté sur le paramétrage des salariés en unité de temps de travail « 12 - journée ». Si vous êtes concernés, la modification ci-dessous est nécessaire :

- Constante de type calcul **PLF_PROJRS** « Calcul plafond proratisé jours » : Supprimer du calcul la constante **PLAFOSOC**

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_PROJRS
Intitulé	Calcul plafond proratisé jours
Mémo	PLF
Calcul	PLAFOSOC * PLF_PART1

Concernant les salariés en forfait jours, des précisions ont été apportées. N'entrent pas dans le champ de proratisation la notion de temps partiel, néanmoins les proratas entrée/sortie ou absences non rémunérées sont à appliquer.

- Constante de type tranche **PLF_COEF** « Coef à appliquer au plafond » : Sur la 3^{ème} ligne, remplacer 1 par **PLF_PROJRS**

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_COEF
Intitulé	Coef à appliquer au plafond
Mémo	PLF
Base de test	UNITPSTRAV
Sens	<=
Tranche	Si UNITPSTRAV <= 0 Alors PLF_PROH Si 0 < UNITPSTRAV <= 1 Alors PLF_PROJRS Si 1 < UNITPSTRAV <= 2 Alors PLF_PROJRS Si 2 < UNITPSTRAV <= 3 Alors PLF_PROFH Si 3 < UNITPSTRAV Alors PLF_PROJRS

Nous avons fait le choix de dissocier les unités 1 et 2 pour laisser le paramétrage ouvert à d'éventuelles personnalisations.

A ce jour, tous les exemples repris dans la circulaire correspondent aux calculs appliqués par le paramétrage proposé dans le Plan de Paie Sage.

Taxe sur les salaires

Source :

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de la loi de finances pour 2018 – Article 90

Jusqu'au 31 décembre 2017, la taxe sur les salaires se calcule au taux de 20 % sur la fraction de rémunération annuelle excédant 152 279 €.

Cette tranche additionnelle étant supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2018, ces rémunérations relèvent du taux de 13,6 %.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique **5830** « Taxe s/ Salaires 1er Taux maj. » : Onglet Eléments constitutifs / Spécificités, remplacer dans **Rapport TC** : **TSS_TB3** par **TSS_ASSIET**

Champs	Informations à saisir
Code	5830
Intitulé	Taxe s/ Salaires 1er Taux maj.
Mémo	TSS
Rapport TC (Spécificités)	TSS_ASSIET

- Rubrique **5850** « Taxe s/ Salaires 2ème Tx maj. » : Onglet Eléments constitutifs / Spécificités, remplacer dans Rapport TC : **TSS_TB3** par **TSS_ASSIET**

Champs	Informations à saisir
Code	5850
Intitulé	Taxe s/ Salaires 2ème Tx maj.
Mémo	TSS
Rapport TC (Spécificités)	TSS_ASSIET



Attention, les valeurs des tranches sont toujours en attente de publication de l'instruction fiscale.

Nouveautés précédentes – Mise à jour n°1

Nouveau calcul du plafond de sécurité sociale

Sources :

Décret n°2017-858 du 9 mai 2017 - Article 8

Circulaire ARRCO AGIRC n°2017-09-DRJ du 27 octobre 2017

Circulaire n° DSS/5B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017 relative au calcul du plafond de la sécurité sociale et au fait générateur des cotisations et contributions de sécurité sociale

Les règles de calcul du plafond de la sécurité sociale sont simplifiées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Principe général

Le plafond mensuel de sécurité sociale est systématiquement appliqué, que le versement de la rémunération soit exprimé en mois, en jours ou en heures.

Le calcul du plafond est établi *pro rata temporis* en fonction du nombre de jours calendaires durant lesquels le salarié aura été occupé et correspondant à la rémunération versée, en application de la formule suivante :

$$\text{Plafond mensuel} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombre de jours calendaires du mois}}$$

Le nombre de jours à prendre en compte au dénominateur est le nombre de jours calendaires du mois soit 28, 29, 30 et 31 jours.

Si le salarié est présent tout au long du mois, le nombre de jours de la période d'emploi est égal au nombre de jours calendaires du mois.

Cette formule est appliquée lors de chaque paiement de la rémunération.

Les proratas du plafond mensuel

Les temps partiels

Pour les salariés à temps partiel, le plafond de référence est proratisé par le rapport entre :

- la durée de travail inscrite au contrat de travail (majorée du nombre d'heures complémentaires effectuées dans le mois)
- la durée légale du travail (ou, si elle est inférieure, à la durée conventionnelle du travail ou à la durée du travail applicable dans l'établissement)

$$\text{Plafond mensuel} \times \frac{\text{durée contractuelle + heures complémentaires}}{\text{durée légale du travail}}$$

Si la durée conventionnelle est inférieure à la durée légale de travail, celle-ci est retenue au numérateur de la formule.

Ce rapport ne peut pas conduire à un résultat supérieur à la valeur mensuelle du plafond de sécurité sociale.

Exemple 1 : Un salarié à 80% de temps de travail dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 121,33h par mois.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte la durée de travail du salarié : Plafond x 80%

Exemple 2 : Le même salarié effectue 4 heures complémentaires dans le mois.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte la durée de travail du salarié, heures complémentaires comprises : Plafond mensuel x (121,33h + 4h) / 151,67h

Pour les salariés temps partiel en forfait annuel en heure, le plafond est proratisé comme suit :

Plafond mensuel	X	$\frac{\text{valeur du forfait annuel en heures}}{1607}$
-----------------	---	--

Exemple 3 : Un salarié temps partiel en forfait heures de 940 heures/an : Plafond x (940 / 1607)

En décembre, il effectue 10 heures complémentaires, le plafond de décembre : Plafond x ((940 + 10) / 1607)

La comparaison avec le salaire à temps plein reconstitué et le plafond de sécurité sociale est supprimée.

Le prorata ne s'applique pas :

- aux salariés qui bénéficient de taux, d'assiettes ou de montants spécifiques ou forfaitaires de cotisations
- aux salariés en forfait jours réduits

Les Entrées / Sorties

Les règles de proratisation du plafond de sécurité sociale pour les salariés dont le contrat de travail a commencé ou pris fin en cours de mois sont également modifiées.

A compter du 1^{er} janvier 2018, lorsque le contrat de travail d'un salarié ne couvre pas l'intégralité du mois, le plafond est réduit à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle le salarié est employé.

Exemple 1 : un salarié entre dans l'entreprise le 15 janvier 2018.

Le plafond applicable est de 17/31^{ème} du plafond en vigueur : plafond mensuel x $\frac{17 \text{ jours}}{31 \text{ jours}}$

Exemple 2 : un salarié quitte l'entreprise le 20 février 2018.

Le plafond applicable est de 20/28^{ème} du plafond en vigueur : plafond mensuel x $\frac{20 \text{ jours}}{28 \text{ jours}}$

Exemple 3 : Un salarié est employé à 80 % du 5 février au 16 février. Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte la durée de travail du salarié et le temps de présence au cours du mois : plafond mensuel x $\frac{121,33 \text{ h} \times 12 \text{ j}}{151,67 \text{ h} \quad 28 \text{ j}}$

Les employeurs multiples

Le plafond de sécurité sociale est toujours déterminé en rapportant la rémunération perçue chez l'employeur à la totalité des rémunérations perçues.

A la demande du salarié, il est toujours possible de ne pas appliquer ce prorata « multi-employeurs » et d'appliquer le prorata temps partiel.

Les mois incomplets

Lorsque le contrat de travail d'un salarié ne couvre pas l'intégralité des périodes de paie, les plafonds sont réduits à due proportion du nombre de jours de la période pendant laquelle les personnes sont employées.

Le plafond est aussi réduit pour tenir compte :

- des périodes indemnisées d'activité partielle (ex-chômage partiel)
- des périodes d'intempéries indemnisées
- des périodes de congés payés quand les indemnités sont versées par une caisse de congés payés
- des périodes d'absence n'ayant pas données lieu à rémunération

Périodes d'intempéries et de congés payés

Les règles de calcul actuelles continuent de s'appliquer. Le prorata du plafond de sécurité social lui est modifié pour être calculé en jours calendaires et non plus en trentième.

Périodes d'activité partielle

En cas de recours à l'activité partielle (anciennement « chômage partiel »), il existe deux modalités de réduction d'activité : la fermeture temporaire et le recours au temps partiel.

Pendant les périodes où le salarié n'est pas en activité, le contrat de travail est suspendu. Dans ces situations, le plafond est réduit en application des règles de droit commun, qu'elle prenne la forme d'un temps partiel ou d'une fermeture temporaire.

Exemple 1 : Un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 151,67h par mois ; l'établissement où est employé le salarié décide de réduire l'activité du salarié de 50%, dans le cadre d'un plan d'activité partielle, entre le 1^{er} février et le 15 mars 2018.

Le plafond du mois de février et celui du mois de mars doivent être ajustés prorata temporis du temps de travail, soit 50%.

Le plafond à appliquer est égal à 50% de plafond de sécurité sociale.

Exemple 2 : Un salarié à temps plein dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 151,67h par mois ; l'établissement où est employé le salarié ferme temporairement, dans le cadre d'un plan d'activité partielle entre le 1^{er} février et le 15 mars.

Le plafond du mois de février et celui du mois de mars doivent être ajustés.

Pour le mois de février : Plafond mensuel x $\frac{0 \text{ jour}}{28 \text{ jours}}$ soit un plafond égal à 0

Pour le mois de mars : Plafond mensuel x $\frac{16 \text{ jours}}{31 \text{ jours}}$ (16 jours : réouverture le 16/03 jusqu'au 31/03)

Périodes d'absence n'ayant pas donné lieu à rémunération

Toute absence non rémunérée au cours d'un mois, quelle qu'en soit la cause, donne lieu à la réduction du plafond de la sécurité sociale.

Le plafond est réduit *prorata temporis* en fonction du nombre de jours couverts par la période d'absence.

Seules les journées d'absence totales sont retenues pour réduire le plafond. Une absence d'une ou plusieurs demi-journées, ou d'une ou plusieurs heures, ne sont donc pas retenues pour déterminer le plafond tant que le salarié a été présent chaque jour, même sur une partie seulement de la journée.

Le prorata du plafond en cas d'absence se calcule obligatoirement et uniquement en jours.

La formule suivante est alors appliquée :

$\text{Plafond mensuel} \times \frac{\text{nombre de jours de la période d'emploi}}{\text{nombre de jours calendaires du mois}}$
--

Exemple 1 : Un salarié, employé à temps plein, est absent à compter du 5 février, après-midi, jusqu'au 7 février 2018 inclus.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte deux jours d'absence (le 5 février, partiellement travaillé, n'est pas retenu pour proratiser le plafond) : plafond mensuel x $\frac{26 \text{ jours}}{28 \text{ jours}}$

Exemple 2 : Un salarié est absent les 6 et 7 février 2018. Par application d'un accord d'entreprise, l'employeur maintient la rémunération du deuxième jour d'absence.

Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte un jour d'absence non rémunéré : Plafond mensuel x $\frac{27 \text{ jours}}{28 \text{ jours}}$

La période est calculée de date à date. Si cette période d'absence contient un jour ou plusieurs jours de repos (fin de semaine par exemple) ou un ou plusieurs jours fériés ceux-ci restent comptés dans la période d'absence.

Ainsi, pour un salarié absent uniquement le vendredi ou le lundi, le plafond sera corrigé en retenant une journée. En revanche, pour un salarié absent du vendredi au lundi inclus, le plafond sera corrigé en retenant 4 jours d'absence.

Exemple 3 : Un salarié, employé à temps plein, est absent du 9 au 12 février 2018 inclus. Le plafond doit être ajusté afin de prendre en compte quatre jours d'absence :

Plafond mensuel x $\frac{24 \text{ jours}}{28 \text{ jours}}$

Recueil des événements sur le mois suivant

Les entreprises qui pratiquent le recueil des événements sur le mois suivant (ou à cheval) peuvent continuer à imputer ces événements sur le mois de paie où ils sont décomptés.

Ainsi, le plafond du mois M sera calculé en prenant en compte les événements intervenus le mois précédent (heures complémentaires ou absences non rémunérées) mais comptabilisés sur le mois M.

Exemple 1 : Un salarié, à temps plein, est absent le 6 et 7 février 2018 dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 151,67 h par mois. L'entreprise comptabilise habituellement les absences le mois suivant (recueil « M-1 »).

Ces absences étant comptabilisées sur le mois de mars, le plafond du mois de mars doit être ajusté afin de prendre en compte les absences de février : plafond mensuel x $\frac{29 \text{ jours}}{31 \text{ jours}}$

Exemple 2 : Un salarié est employé à 80 % de temps de travail dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 121,33 h par mois.

Il effectue 4 heures complémentaires au cours du mois de février.

L'entreprise comptabilise habituellement les heures complémentaires sur le mois suivant (recueil « M-1 »).

Ces heures complémentaires étant comptabilisées en mars, le plafond de la rémunération du mois de mars doit être ajusté afin de prendre en compte les heures complémentaires du mois de février :

plafond mensuel x $\frac{(121,33 \text{ h} + 4 \text{ h})}{151,67 \text{ h}}$

Exemple 3 : Un salarié est employé à 80 % de temps de travail dans une entreprise appliquant la durée légale du travail, soit un temps de travail de 121,33 h par mois.

Il effectue 4 heures complémentaires au cours du mois de février.

Il est absent le 6 et le 7 février 2018.

L'entreprise comptabilise habituellement les heures complémentaires et les absences sur le mois suivant (recueil « M-1 »).

Ces heures complémentaires et les absences étant comptabilisées sur le mois de mars, le plafond du mois de mars doit être ajusté afin de prendre en compte les heures complémentaires du mois de février. Le plafond du mois de mars est ainsi calculé : plafond mensuel x $\frac{(121,33 \text{ h} + 4 \text{ h})}{151,67 \text{ h}} \times \frac{29 \text{ jours}}{31 \text{ jours}}$

Les paies irrégulières

Les VRP

Les règles actuelles sont inchangées :

- Si le VRP est payé chaque mois alors il y a application du plafond mensuel
- Si le VRP est payé au trimestre alors le plafond sera égal à 3 x plafond mensuel

Les salariés rémunérés à la pige

Si l'employeur peut déterminer le nombre de jours ayant donné lieu à rémunération alors le plafond est calculé au prorata temporis.

S'il est impossible pour l'employeur de déterminer le nombre de jours alors il y a application du plafond mensuel plein sans prorata.

Les salariés rémunérés à la pièce

Si la mission dure plus de 15 jours alors le plafond est égal à 50 % du plafond mensuel de sécurité sociale.

Les salariés non mensualisés

Sont concernés les travailleurs à domicile, les salariés saisonniers, les salariés intermittents, ...

Les salariés non mensualisés sont payés légalement au moins deux fois par mois à 16 jours d'intervalle.

Pour ces salariés, le plafond peut être corrigé du rapport entre le nombre de jours de la période de paie et le nombre de jours calendaires du mois.

$\text{Plafond mensuel} \times \frac{\text{nombre de jours de la période de paie}}{\text{nombre de jours calendaires de la période}}$

Exemple : Un salarié est payé le 15 janvier et le 31 janvier :

le plafond sera égal à 15/31 x valeur mensuelle du plafond pour la première période puis 16/31 x valeur mensuelle du plafond pour la seconde période.

Tolérance

Extrait de la circulaire :

« Si les nouvelles règles entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018, un délai supplémentaire est toléré afin de permettre la prise en compte de l'ensemble de ces règles de manière effective dans les logiciels de paie.

Ainsi, si les nouvelles règles n'ont pas été appliquées pour la détermination des montants mensuels des plafonds au titre de janvier à juin 2018, aucune régularisation ne sera nécessaire. En revanche, les nouvelles règles devront être appliquées, au plus tard, à compter du 1^{er} juillet 2018. »



Attention cependant, l'AGIRC ARCCO va appliquer les nouvelles règles de proratisation du plafond de sécurité sociale dès le mois de janvier. Si le nouveau mode de calcul n'est pas mis en place dans les plans de Paie des sociétés, il risque d'y avoir des différences entre les montants calculés par l'organisme et ceux déclarés.

Mise en place du paramétrage

Le paramétrage ne traite pas des spécificités liées au conventionnel, ni des spécificités liées aux caisses spécifiques (MSA, CCVRP..... etc.).

Le paramétrage proposé est basé sur les constantes et rubriques du Plan de Paie SAGE.

Cas non gérés

Liste non exhaustive :

- Détermination et calcul automatique des absences non rémunérées. Ces absences non rémunérées sont à saisir manuellement **S_ABSNOREM**
- Les paies irrégulières (Gestion des VRP, des pigistes, des salariés non mensualisés et des multi-employeurs...)

Pré requis



Conseil : avant de commencer la mise en place de ce paramétrage, au niveau de votre dossier, nous vous recommandons de lancer une édition détaillée au format PDF de vos constantes et rubriques.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

Le paramétrage du nouveau mode de calcul du plafond mensuel de sécurité sociale, utilise les éléments suivants :

- Les constantes communes à plusieurs paramétrages. Si elles n'existent pas dans votre dossier vous devez les récupérer du Plan de Paie Sage :
 - **S_JRSCALP** rattachée au mémo **[SAGE]**
 - **S_JRSCALT** rattachée au mémo **[SAGE]**
 - **S_FORFHLEG**
 - **S_DUREELEG**
- Les constantes propres au paramétrage :
 - Code mémo **[PLF]**
 - **S_ABSNOREM** (nouvelle constante prédéfinie)

Les adaptations dans votre dossier

- Menu Listes \ Fiches de personnel \ Page Paie

Les informations ci-dessous doivent impérativement être renseignées avec les valeurs cohérentes selon le contrat du salarié

- Unité du temps de travail
 - Horaire
-
- Menu Fichier \ Paramètres \ Libellé de groupe
Ajouter dans le groupe **JRABS**, la constante **S_ABSNOREM** « Absences non rémunérées en jrs » qui permet de saisir le nombre de jours d'absence non rémunérées dans le bulletin.
 - Ajouter la nouvelle constante prédéfinie **S_ABSNOREM**
-
- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Valeurs de base
 - Saisir si nécessaire le nombre de jours d'absence non rémunérées **S_ABSNOREM** (hors absence pour Entrée / Sortie en cours de mois)
Les absences non rémunérées sont par exemple les congés sans soldes, les jours non travaillés pour cause d'activités partielles...
Ces absences peuvent alimenter automatiquement la constante **S_ABSNOREM** si elles existent sous forme de natures d'événement et si elles sont calculées en jours.
 - Vérifier les valeurs des cumuls libres 14 (**CL14**) et 15 (**CL15**) pour les salariés en forfait jours ou en forfait heures. Ces constantes sont déjà utilisées pour le calcul de l'allègement Fillon
-
- Menu Gestion \ Bulletins salariés \ Informations générales
 - Modifier le Plafond théorique du salarié : renseigner la constante **PLF_TSAL** (uniquement à renseigner le 1^{er} mois de mise en place)
-
- Menu Listes \ Constantes
 - **PLAFOND** : remplacer la valeur **PLAFSAL** par la constante **PLF_TSAL**

Le détail du paramétrage

- Constante de type prédéfinie **S_ABSNOREM** « Absences non rémunérées en jrs » : Doit y être saisi le nombre de jours d'absence non rémunérées et devant proratiser le plafond de sécurité sociale.

Champs	Informations à saisir
Code	S_ABSNOREM
Intitulé	Absences non rémunérées en jrs
Mémo	PLF
Valeur par défaut	0,00

- Constante de type valeur **S_DUREELEG** « Durée légale de travail » : Correspond à la durée légale de travail

Champs	Informations à saisir
Code	S_DUREELEG
Intitulé	Durée légale de travail
Mémo	SAGE
Valeur	151,67 (*)

(*) Peut aussi contenir la constante **HORAISOC** ou une constante personnalisée reprenant la durée légale de travail ou la durée conventionnelle de travail appliquée dans la société

- Constante de type valeur **S_FORFHLEG** « Durée légale du forfait heures » : Correspond à la durée légale du forfait heures soit 1607 heures

Champs	Informations à saisir
Code	S_FORFHLEG
Intitulé	Durée légale du forfait heures
Mémo	SAGE
Valeur	1607,00

- Constante de type valeur **S_JRSCALT** « Nb jrs calendrier travaillé » : Permet de calculer le nombre de jours calendaires travaillés sur la période du bulletin

Champs	Informations à saisir
Code	S_JRSCALT
Intitulé	Nb jrs calendrier travaillé
Mémo	SAGE
Valeur	FI_NBJRS

- Constante de type valeur **S_JRSCALP** « Nb jrs calendrier du mois » : Récupère le nombre de jours calendaires du mois

Champs	Informations à saisir
Code	S_JRSCALP
Intitulé	Nb jrs calendrier du mois
Mémo	SAGE
Valorisation	1er appel
Valeur	FI_JRSCAL

- Constante de type calcul **PLF_JRSCAL** « Nb de jours calendrier payé » : Calcule le nombre de jours calendaires payés sur la période

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_JRSCAL
Intitulé	Nb de jours calendrier payé
Mémo	PLF
Calcul	S_JRSCALT - S_ABSNOREM

- Constante de type calcul **PLF_PART1** « Calcul prorata jours » : Calcule le prorata entre le nombre de jours calendaires payés sur la période et le nombre de jours calendaires du mois

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_PART1
Intitulé	Calcul prorata jours
Mémo	PLF
Calcul	PLF_JRSCAL / S_JRSCALP

- Constante de type calcul **PLF_PROFH** « Prorata forfait heures / 1607 » : Calcule un coefficient de proratisation par rapport au forfait heures du salarié et aux 1607 heures

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_PROFH
Intitulé	Prorata forfait heures / 1607
Mémo	PLF
Calcul	CL15 + TOTALHC / S_FORFHLEG * PLF_PART1

- Constante de type calcul **PLF_PROH** « Prorata Horaire / durée légale » : Calcule un coefficient de proratisation par rapport à l'horaire du salarié et 151,67

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_PROH
Intitulé	Prorata Horaire / durée légale
Mémo	PLF
Calcul	HORAIRE + TOTALHC / S_DUREELEG * PLF_PART1

- Constante de type calcul **PLF_PROJRS** « Calcul plafond proratisé jours » : Calcule le plafond de sécurité sociale proratisé en jours

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_PROJRS
Intitulé	Calcul plafond proratisé jours
Mémo	PLF
Calcul	PLAFOSOC * PLF_PART1

- Constante de type tranche **PLF_COEF** « Coef à appliquer au plafond » : En fonction de l'unité du salarié calcul en jours ou en heures du coefficient à appliquer au plafond de sécurité sociale

Champs	Informations à saisir																									
Code	PLF_COEF																									
Intitulé	Coef à appliquer au plafond																									
Mémo	PLF																									
Base de test	UNITPSTRAV																									
Sens	<=																									
Tranche	<table border="0"> <tr> <td>Si</td> <td></td> <td>UNITPSTRAV</td> <td><= 0</td> <td>Alors PLF_PROH</td> </tr> <tr> <td>Si</td> <td>0 <</td> <td>UNITPSTRAV</td> <td><= 1</td> <td>Alors PLF_PROJRS</td> </tr> <tr> <td>Si</td> <td>1 <</td> <td>UNITPSTRAV</td> <td><= 2</td> <td>Alors 1,00 (*)</td> </tr> <tr> <td>Si</td> <td>2 <</td> <td>UNITPSTRAV</td> <td><= 3</td> <td>Alors PLF_PROFH</td> </tr> <tr> <td>Si</td> <td>3 <</td> <td>UNITPSTRAV</td> <td></td> <td>Alors PLF_PROJRS</td> </tr> </table>	Si		UNITPSTRAV	<= 0	Alors PLF_PROH	Si	0 <	UNITPSTRAV	<= 1	Alors PLF_PROJRS	Si	1 <	UNITPSTRAV	<= 2	Alors 1,00 (*)	Si	2 <	UNITPSTRAV	<= 3	Alors PLF_PROFH	Si	3 <	UNITPSTRAV		Alors PLF_PROJRS
Si		UNITPSTRAV	<= 0	Alors PLF_PROH																						
Si	0 <	UNITPSTRAV	<= 1	Alors PLF_PROJRS																						
Si	1 <	UNITPSTRAV	<= 2	Alors 1,00 (*)																						
Si	2 <	UNITPSTRAV	<= 3	Alors PLF_PROFH																						
Si	3 <	UNITPSTRAV		Alors PLF_PROJRS																						

(*) Rappel : Les forfaits jours ne sont pas concernés par la proratisation du plafond de sécurité sociale

- Constante de type calcul **PLF_SAL** « Plafond calculé du salarié » : Calcule le plafond de sécurité sociale proratisé en jours

Champs	Informations à saisir
Code	PLF_SAL
Intitulé	Plafond calculé du salarié
Mémo	PLF
Calcul	PLAFOSOC * PLF_COEF

- Constante de type tranche **PLF_TSAL** « Test plafonnement plafond » : Permet de plafonner la valeur du plafond de sécurité sociale à sa valeur mensuelle maximale et le limite à 0 si le calcul le rend négatif

Champs	Informations à saisir															
Code	PLF_TSAL															
Intitulé	Test plafonnement plafond															
Mémo	PLF															
Base de test	PLF_SAL															
Sens	<=															
Tranche	<table border="0"> <tr> <td>Si</td> <td></td> <td>PLF_SAL</td> <td><= 0</td> <td>Alors 0,00</td> </tr> <tr> <td>Si</td> <td>0 <</td> <td>PLF_SAL</td> <td><= PLAFOSOC</td> <td>Alors PLF_SAL</td> </tr> <tr> <td>Si</td> <td>PLAFOSOC <</td> <td>PLF_SAL</td> <td><=</td> <td>Alors PLAFOSOC</td> </tr> </table>	Si		PLF_SAL	<= 0	Alors 0,00	Si	0 <	PLF_SAL	<= PLAFOSOC	Alors PLF_SAL	Si	PLAFOSOC <	PLF_SAL	<=	Alors PLAFOSOC
Si		PLF_SAL	<= 0	Alors 0,00												
Si	0 <	PLF_SAL	<= PLAFOSOC	Alors PLF_SAL												
Si	PLAFOSOC <	PLF_SAL	<=	Alors PLAFOSOC												

Vous êtes dans le BTP et utilisez le paramétrage BTP

Le paramétrage proposé dans le plan de paie BTP concerne la neutralisation du plafond dans les cas de périodes de chômage-intempéries, de périodes de congés payés et de périodes d'absence indemnisées dans le bâtiment par la Caisse nationale de prévoyance des ouvriers (CNPO).

Les modifications ci-dessous ne remettent pas en cause ces paramétrages, seul le prorata trentième est modifié pour passer en jours calendaires.

- Modifier la constante de type test **PSS_JRNEUT** « Nb jr neutralisé plafonné à 30 » : Plafonne le nombre de jours à neutraliser au nombre de jours calendaires du mois. **Remplacer 30 par S_JRSCALP**

Champs	Informations à saisir
Code	PSS_JRNEUT
Intitulé	Nb jr neutralisé plafonné à 30
Mémo	PLAF
Test	Si PSS_NBJR > S_JRSCALP Alors S_JRSCALP Sinon PSS_NBJR

- Modifier la constante de type calcul **PSS_NEUTRA** « Neutralisation des CP » : Calcule un coefficient de proratisation du plafond de sécurité sociale en fonction du nombre de jours d'absence à neutraliser. Remplacer 30 par **S_JRSCALP**

Champs	Informations à saisir
Code	PSS_NEUTRA
Intitulé	Neutralisation des CP
Mémo	PLAF
Calcul	S_JRSCALP – PSS_JRNEUT / S_JRSCALP

- Modifier la constante de type calcul **PLAFTRENT** « Plafond proratisé trentièmes » : Remplacer **BASEPRO** par **S_JRSCALP**

Champs	Informations à saisir
Code	PLAFTRENT
Intitulé	Plafond proratisé trentièmes
Mémo	PLAF
Calcul	PLAFOSOC * JRSCALSAL / S_JRSCALP

Plafond de sécurité sociale

Source :

Arrêté du 5 décembre 2017 paru au Journal Officiel, le 9 décembre 2017

Site URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/plafonds.html>

Au 1^{er} janvier 2018, le plafond mensuel de la Sécurité Sociale est porté à 3 311 € (contre 3 269 € en 2017).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **PLAFOSOC** « Plafond Sécurité Sociale »

Champs	Informations à saisir
Code	PLAFOSOC
Intitulé	Plafond Sécurité Sociale
Valeur	3311,00

Si vous utilisez la version du Plan de Paie BTP disponible depuis les versions 19.50

- Constante **S_PHSS** « Plafond horaire sécurité soc »

Champs	Informations à saisir
Code	S_PHSS
Intitulé	Plafond horaire sécurité soc
Valeur	25,00

SMIC horaire

Source :

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 - Paru au Journal Officiel le 21 décembre 2017

Au 1^{er} janvier 2018, le SMIC Horaire est porté à 9,88 € (contre 9,76 € en 2017).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **SMIC** « SMIC horaire »

Champs	Informations à saisir
Code	SMIC
Intitulé	SMIC horaire
Valeur	9,88

Minimum garanti

Source :

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 - Paru au Journal Officiel le 21 décembre 2017

Le minimum garanti est porté au 1^{er} janvier 2018 à 3,57 € (contre 3,54 € depuis le 1^{er} janvier 2017).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **MINGARANTI** « Minimum garanti »

Champs	Informations à saisir
Code	MINGARANTI
Intitulé	Minimum garanti
Valeur	3,57

CSG sur revenus d'activités

Source :

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de la loi de finances pour 2018 – Article 67

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 – Article 8

Au 1^{er} janvier 2018, la CSG sur les revenus d'activités passe de 7,5 % à 9,2 %. La part déductible passe ainsi de 5,1 % à 6,8 %.

La CSG sur les pensions de retraite augmente aussi en passant de 6,60 % à 8,30 %, sauf en cas d'application du taux réduit, celui-ci reste fixé à 3,80 %

Seules les allocations chômage et indemnités journalières de sécurité sociale sont exclues du champ d'application de cette augmentation de CSG. La hausse de CSG ne s'applique donc pas.

Taux de la CSG sur revenus d'activité et revenus de remplacement				
Nature du revenu	Revenus 2017		Revenus 2018	
	Taux de CSG	Taux de CSG déductible	Taux de CSG	Taux de CSG déductible
Traitements et salaires	7,5 %	5,1 %	9,2 %	6,8 % ⁽¹⁾
Allocations de préretraite ⁽²⁾	7,5 %	5,1 %	9,2 %	6,8 % ⁽¹⁾
Allocations chômage et assimilées ⁽³⁾	Taux normal	6,2 %	3,8 %	Pas de changement
	Taux réduit ⁽⁴⁾	3,8 %	3,8 %	Pas de changement
Pensions de retraite ou d'invalidité	Taux normal	6,6 %	4,2 %	8,3 %
	Taux réduit ⁽⁴⁾	3,8 %	3,8 %	Pas de changement
IJSS	6,2 %	3,8 %	Pas de changement	

⁽¹⁾ Le supplément de taux consécutif à l'augmentation de la CSG est déductible du revenu imposable.

⁽²⁾ Préretraites ayant pris effet depuis le 11 octobre 2007.

⁽³⁾ Pour rappel : Le prélèvement de la CSG et de la CRDS ne peut pas avoir pour effet de ramener le montant net de la rémunération d'activité et des allocations de chômage à un seuil inférieur au SMIC brut.

⁽⁴⁾ Le taux réduit de CSG à 3,8 %, est soumis à condition de ressources. Possibilité d'exonération totale de CSG/CRDS, en fonction du montant des revenus.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique **7100** « C.S.G Déductible » : **Remplacer le taux 5,1 par 6,8**

Champs	Informations à saisir
Code	7100
Intitulé	C.S.G Déductible
Mémo	URSSA
Taux salarial	6,80

- Rubrique **7102** « C.S.G. Déduct. sur portabilité » : **Remplacer le taux 5,1 par 6,8**

Champs	Informations à saisir
Code	7102
Intitulé	C.S.G. Déduct. sur portabilité
Mémo	URSSA
Taux salarial	6,80

- Rubrique **7105** « C.S.G Déductible non abattu » : **Remplacer le taux 5,1 par 6,8**

Champs	Informations à saisir
Code	7105
Intitulé	C.S.G Déductible non abattu
Mémo	URSSA
Taux salarial	6,80

- Rubrique **7122** « Régularisation CSG déductible » : **Remplacer le taux 5,1 par 6,8**

Champs	Informations à saisir
Code	7122
Intitulé	Régularisation CSG déductible
Mémo	URSSA
Taux salarial	6,80

Cotisation URSSAF maladie

Sources :

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 – Article 8

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 – Article I - III

Site URSSAF : Actualités du 2 janvier 2018

Pour compenser la hausse de la CSG, le taux salarial de la cotisation maladie est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2018, seul est maintenu le taux patronal.

Le taux patronal de la cotisation URSSAF maladie augmente au 1^{er} janvier 2018.

Pour le régime général :

- Le taux patronal passe de 12,89% à 13,00%

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique **2100** « URSSAF Maladie Mat Inval Décès » : **Remplacer le taux salarial 0,75 par 0,00 et au niveau du taux patronal, remplacer 12,89 par 13,00**

Champs	Informations à saisir
Code	2100
Intitulé	URSSAF Maladie Mat Inval Décès
Mémo	URSSA
Taux salarial	0,00
Taux patronal	13,00

Vous avez des contrats CAE

- Rubrique **3100** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : **Remplacer le taux salarial 0,75 par 0,00**

Champs	Informations à saisir
Code	3100
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Mémo	CAE09
Taux salarial	0,00

- Rubrique **3105** « URSSAF Maladie (>SMIC) » : **Remplacer le taux salarial 0,75 par 0,00 et au niveau du taux patronal, remplacer 12,89 par 13,00**

Champs	Informations à saisir
Code	3105
Intitulé	URSSAF Maladie (>SMIC)
Mémo	CAE09
Taux salarial	0,00
Taux patronal	13,00

Vous avez des contrats de professionnalisation

- Rubrique **3965** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : Remplacer le taux salarial 0,75 par 0,00

Champs	Informations à saisir
Code	3965
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Mémo	CPROF
Taux salarial	0,00

- Rubrique **3966** « URSSAF Maladie (>SMIC) » : Remplacer le taux salarial 0,75 par 0,00 et au niveau du taux patronal, remplacer 12,89 par 13,00

Champs	Informations à saisir
Code	3965
Intitulé	URSSAF Maladie (>SMIC)
Mémo	CPROF
Taux salarial	0,00
Taux patronal	13,00

- Rubrique **3967** « URSSAF Maladie (<=SMIC) » : Remplacer le taux salarial 0,75 par 0,00

Champs	Informations à saisir
Code	3967
Intitulé	URSSAF Maladie (<=SMIC)
Mémo	CPROF
Taux salarial	0,00



Bien que les rubriques ' <=SMIC ' aient des taux salarial et patronal à 0,00, il est préférable de les laisser activées dans les bulletins pour stocker la base exonérée et pouvoir l'utiliser si elle est demandée.



Si vous avez mis en place le paramétrage de la réintégration sociale et fiscale, penser à modifier les taux des rubriques de réintégration.



Le conseil d'administration de l'instance de gestion du régime d'Alsace-Moselle a décidé le 27 novembre 2017 de maintenir le taux de la cotisation complémentaire maladie à 1,50% au 1^{er} janvier 2018.

Cotisation salariale assurance chômage

Source :

Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 – Article 8

Pour compenser la hausse de la CSG, le taux salarial de la contribution d'assurance chômage bénéficie d'une réduction de 1,45 points au 1^{er} janvier 2018.



Nous avons fait le choix d'appliquer cette réduction de taux en ajoutant une seconde ligne sur le bulletin en vue des évolutions possibles des modalités déclaratives à appliquer.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique **4030** « Chômage - Réduction salariale »

Champs	Informations à saisir
Code	4030
Intitulé	Chômage - Réduction salariale
Mémo	URSSA
Code DUCS	772
Base	TAB
Taux salarial	-1,45
Taux patronal	0,00
Assiette de cotisations	BRUTABAT



Pensez à insérer la rubrique de cotisation :

- dans vos bulletins modèles et bulletins salariés
- dans votre modélisation comptable
- dans le paramétrage du bulletin clarifié (risque 500 et sous risque 510)



Si vous avez mis en place le paramétrage de la réintégration sociale et fiscale, penser à dupliquer et paramétrer cette nouvelle rubrique.

Cotisation AGS

Source :

<https://www.ags-garantie-salaires.org/actualites/items/taux-de-cotisation-96.html>

Le 12 décembre 2017, le conseil d'administration de l'AGS a décidé de maintenir le taux de la cotisation AGS à 0,15% au 1^{er} janvier 2018. Le taux avait diminué à 0,15% en juillet 2017.

Vérifications à faire dans votre dossier

- Rubrique **4200** « AGS »

Champs	Informations à saisir
Code	4200
Intitulé	AGS
Taux patronal	0,15

Si vous avez des salariés apprenti

- Rubrique **4020** « AGS »

Champs	Informations à saisir
Code	4020
Intitulé	AGS
Taux patronal	0,15



Si vous avez mis en place le paramétrage de la réintégration sociale et fiscale, penser à modifier les taux des rubriques de réintégration.

Allègement « Fillon »

Source :

Décret n° 2017-1891 du 30 décembre 2017 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie

Depuis le 1^{er} janvier 2015, les règles de calcul de l'allègement Fillon ont évolué.

Etant donné l'augmentation du taux patronal de la cotisation URSSAF maladie, le taux maximal pour le calcul Fillon est augmenté.

Les taux maximaux 2018 sont de :

- 28,14% pour les employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,1 %
- 28,54% pour les employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,5 %

De plus, la limite du taux AT est passée à 0,84% contre 0,90% en 2017.



Selon le taux FNAL appliqué dans la société, il convient de modifier la constante **ALG_MAXC**.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type valeur **ALG_MAXC** « Valeur maximale du coef » : Stocke le taux maximal pour le calcul du coefficient Fillon (0,2854 ou 0,2814 selon le taux de cotisation FNAL). A modifier si FNAL à 0,10%

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_MAXC
Intitulé	Valeur maximale du coef
Mémo	ALGP1
Valeur	0.2854

- Constante de type test **ALG_TTXAT** « Test si Taux AT > 0,84% » : Limite le taux AT du salarié à 0,84% (contre 0,90% en 2017). **Remplacer 0,90 par 0,84**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_TTXAT
Intitulé	Test si Taux AT > 0,84%
Mémo	ALGP1
Test	Si TAUXATSAL >= 0,84 Alors ALG_COTAT Sinon ALG_MTAT

- Constante de type calcul **ALG_COTAT** « Cotisation AT limitée à 0,84% » : Calcule le montant de cotisation sur le brut pour un taux de 0,84%. **Remplacer 0,90 par 0,84**

Champs	Informations à saisir
Code	ALG_COTAT
Intitulé	Cotisation AT limitée à 0,84%
Mémo	ALGP1
Calcul	BRUTABAT * 0,84 / 100

Saisie sur salaire

Source :

Décret n° 2017-1854 du 29 décembre 2017

Les proportions saisissables des rémunérations annuelles sont modifiées comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- Un vingtième sur la tranche de rémunération inférieure ou égale à **3 760 €**
- Un dixième sur la tranche supérieure à **3 760 €** et inférieure ou égale à **7 340 €**
- Un cinquième sur la tranche supérieure à **7 340 €** et inférieure ou égale à **10 940 €**
- Un quart sur la tranche supérieure à **10 940 €** et inférieure ou égale à **14 530 €**
- Un tiers sur la tranche supérieure à **14 530 €** et inférieure ou égale à **18 110 €**
- Deux tiers sur la tranche supérieure à **18 110 €** et inférieure ou égale à **21 760 €**
- La totalité sur la tranche supérieure à **21 760 €**

Chacune de ces tranches est majorée de **1 440 €** par personne à charge du débiteur.

Les fractions saisissables au 1^{er} janvier 2018 ont été recalculées pour des rémunérations mensuelles :

Quotité saisissable	Tranche du salaire	Retenue maximale
1/20	Jusqu'à 313,33 €	15,66 €
1/10	De 313,33 € à 611,67 €	29,83 €
1/5	De 611,67 € à 911,67 €	60,00 €
1/4	De 911,67 € à 1210,83 €	74,79 €
1/3	De 1210,83 € à 1509,17 €	99,45 €
2/3	De 1509,17 € à 1813,33 €	202,77 €
Sans limitation au-delà		

Chaque personne à charge supplémentaire entraîne un relèvement de la limite supérieure de chaque tranche mensuelle de **120**.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **VALTR1** « Tranche 1 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR1
Intitulé	Tranche 1 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	313,33

- Constante **VALTR2** « Tranche 2 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR2
Intitulé	Tranche 2 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	611,67

- Constante **VALTR3** « Tranche 3 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR3
Intitulé	Tranche 3 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	911,67

- Constante **VALTR4** « Tranche 4 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR4
Intitulé	Tranche 4 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1210,83

- Constante **VALTR5** « Tranche 5 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR5
Intitulé	Tranche 5 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1509,17

- Constante **VALTR6** « Tranche 6 du salaire »

Champs	Informations à saisir
Code	VALTR6
Intitulé	Tranche 6 du salaire
Mémo	SSS
Valeur	1813,33

- Constante **MAJPERS** « Majoration personne à charge »

Champs	Informations à saisir
Code	MAJPERS
Intitulé	Majoration personne à charge
Mémo	SSS
Valeur	120,00

Bases forfaitaires apprentis

Source :

Editions législatives – actualité du 26 décembre 2017



Attention, les valeurs ci-dessous sont provisoires, seule la circulaire ACOSS fixe les valeurs définitives par conséquent les montants ci-dessous peuvent encore changer.

L'assiette de calcul forfaitaire correspond à la rémunération minimale légale calculée comme suit :
 $9,88^{(1)} \times 151,67 \text{ heures} \times (\% \text{ du SMIC} - 11\%)$

(1) SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier 2018

Par exemple, un apprenti dont la rémunération est égale à 25% du SMIC aura une base de calcul égale à :
 $25\% - 11\% = 14\%$ du SMIC soit 209,79 € arrondi à 210 €.

En fonction de l'évolution du SMIC, les bases forfaitaires des apprentis devraient être fixées au 1^{er} janvier 2018 à :

Bases forfaitaires au 01/01/2018 pour 151h67		1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Moins de 18 ans	En % du SMIC ⁽²⁾	14 %	26 %	42 %
	En Euros	210 €	390 €	629 €
De 18 à 20 ans	En % du SMIC ⁽²⁾	30 %	38 %	54 %
	En Euros	450 €	569 €	809 €
De 21 et plus	En % du SMIC ⁽²⁾ ou du Minimum conventionnelle	42 %	50 %	67 %
	En Euros	629 €	749 €	1 004 €

(2) Déduction faite des 11%

Mise en place dans votre dossier

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **BASE1** « Déterm. Base forfait. 1ère an. »

Champs	Informations à saisir
Code	BASE1
Intitulé	Déterm. Base forfait. 1ère an.
Mémo	APPR
Base de test	AP_NBMOIS
Sens	<
Tranche	AP_NBMOIS < 216 Alors 210
	216 <= AP_NBMOIS < 252 Alors 450
	252 <= AP_NBMOIS Alors 629

- Constante **BASE2** « Déterm. Base forfait. 2ème an. »

Champs	Informations à saisir
Code	BASE2
Intitulé	Déterm. Base forfait. 2ème an.
Mémo	APPR
Base de test	AP_NBMOIS
Sens	<
Tranche	AP_NBMOIS < 216 Alors 390
	216 <= AP_NBMOIS < 252 Alors 569
	252 <= AP_NBMOIS Alors 749

- Constante **BASE3** « Déterm. Base forfait. 3ème an. »

Champs	Informations à saisir
Code	BASE3
Intitulé	Déterm. Base forfait. 3ème an.
Mémo	APPR
Base de test	AP_NBMOIS
Sens	<
Tranche	AP_NBMOIS < 216 Alors 629
	216 <= AP_NBMOIS < 252 Alors 809
	252 <= AP_NBMOIS Alors 1 004

Frais professionnels

Source :

Barèmes URSSAF 2018

Au 1^{er} janvier 2018, les indemnités de repas sont fixées à :

	2018
Repas dans les locaux de l'entreprise	6,50 €
Repas lors de déplacement (hors restaurant)	9,10 €
Repas lors de déplacement (restaurant)	18,60 €

Les indemnités de grands déplacements sont fixées à :

	2018	Du 4 ^{ème} au 24 ^{ème} mois inclus	Du 25 ^{ème} au 72 ^{ème} mois inclus
Indemnités de nourriture	18,60 €	15,80 €	13,00 €
Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne	66,50 €	56,50 €	46,60 €
Autres départements	49,40 €	42,00 €	34,60 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique de type brut **930** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	930
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Base	6,50

- Rubrique de type brut **955** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	955
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Base	9,10

- Rubrique de type brut **960** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	960
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Base	18,60

- Rubrique de type non soumise **8700** « Ind. rest. sur lieu travail »

Champs	Informations à saisir
Code	8700
Intitulé	Ind. rest. sur lieu travail
Mémo	FPROF
Base	6,50

- Rubrique de type non soumise **8720** « Ind. restauration hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	8720
Intitulé	Ind. restauration hors locaux
Mémo	FPROF
Base	9,10

- Rubrique de type non soumise **8730** « Indemnité de repas »

Champs	Informations à saisir
Code	8730
Intitulé	Indemnité de repas
Mémo	FPROF
Base	18,60

Si votre dossier est basé sur l'ancien Plan Paie BTP disponible avant les versions 19.50

- Rubrique de type brut **930** « Prime de panier jour < exo > »

Champs	Informations à saisir
Code	930
Intitulé	Prime de panier jour < exo
Mémo	FPROF
Base	6,50

- Rubrique de type brut **940** « Prime de panier nuit < exo > »

Champs	Informations à saisir
Code	940
Intitulé	Prime de panier nuit < exo
Mémo	FPROF
Base	6,50

- Rubrique de type brut **950** « Prime de panier chantier< exo > »

Champs	Informations à saisir
Code	950
Intitulé	Prime de panier chantier < exo
Mémo	FPROF
Base	9,10

- Rubrique de type non soumise **8600** « Indemnité repas hors restaur. »

Champs	Informations à saisir
Code	8600
Intitulé	Indemnité repas hors restaur.
Mémo	FPROF
Base	9,10

- Rubrique de type non soumise **8650** « Indemnité de repas au restaur. »

Champs	Informations à saisir
Code	8650
Intitulé	Indemnité de repas au restaur.
Mémo	FPROF
Base	18,60

- Rubrique de type non soumise **8700** « Prime de panier jour < exo > »

Champs	Informations à saisir
Code	8700
Intitulé	Prime de panier jour < exo
Mémo	FPROF
Base	6,50

- Rubrique de type non soumise **8710** « Prime de panier nuit < exo > »

Champs	Informations à saisir
Code	8710
Intitulé	Prime de panier nuit < exo
Mémo	FPROF
Base	6,50

- Rubrique de type non soumise **8720** « Prime de panier chantier < exo > »

Champs	Informations à saisir
Code	8720
Intitulé	Prime de panier chantier < exo
Mémo	FPROF
Base	9,10

- Rubrique de type non soumise **8805** « Ind. gds. dépl. repas < 4mois > »

Champs	Informations à saisir
Code	8805
Intitulé	Ind. gds. dépl. repas < 4mois
Mémo	FPROF
Base	18,60

- Rubrique de type non soumise **8825** « Ind. gds. dépl. repas < 25mois »

Champs	Informations à saisir
Code	8825
Intitulé	Ind. gds. dépl. repas < 25mois
Mémo	FPROF
Base	18,60

- Rubrique de type non soumise **8855** « Ind. gds. dépl. repas < 73mois »

Champs	Informations à saisir
Code	8855
Intitulé	Ind. gds. dépl. repas < 73mois
Mémo	FPROF
Base	18,60

Si votre dossier est basé sur la version du Plan de Paie BTP disponible depuis les versions 19.50

- Constante de type valeur **S_EXOREPHL** « Mt exo repas hors locaux »

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPHL
Intitulé	Mt exo repas hors locaux
Mémo	FPROF
Valeur	9,10

- Constante de type valeur **S_EXOREPLT** « Mt exo repas sur lieux travail »

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPLT
Intitulé	Mt exo repas sur lieux travail
Mémo	FPROF
Valeur	6,50

- Constante de type valeur **S_EXOREPRE** « Mt exo repas au restaurant »

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPRE
Intitulé	Mt exo repas au restaurant
Mémo	FPROF
Valeur	18,60

Seuil d'exonération des titres restaurant

Source :

Barèmes URSSAF 2018

La limite d'exonération de la part employeur au financement des titres restaurant est portée au 1^{er} janvier 2018 à 5,43 € (contre 5,38 € en 2017).

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type valeur **S_EXOREPTR** « Mt exo titres-restaurant » : **Remplacer la valeur de 5,38 par 5,43**

Champs	Informations à saisir
Code	S_EXOREPTR
Intitulé	Mt exo titres-restaurant
Mémo	TR2
Valeur	5,43

Avantages en nature nourriture et logement

Source :

Barèmes URSSAF 2018

L'avantage en nature nourriture est fixé à 4,80 € (contre 4,75 € en 2017) et le barème de l'avantage logement est fixé pour l'année 2018 à :

(1) R= rémunération	2018 en €	
	1 pièce	N pièces
R (1) < 0.5 plafond.	69,20 €	37,00 €
0.5 plafond <= R < 0.6 plafond	80,80 €	51,90 €
0.6 plafond <= R < 0.7 plafond	92,20 €	69,20 €
0.7 plafond <= R < 0.9 plafond	103,60 €	86,40 €
0.9 plafond <= R < 1.1 plafond	126,90 €	109,50 €
1.1 plafond <= R < 1.3 plafond	149,90 €	132,40 €
1.3 plafond <= R < 1.5 plafond	172,90 €	161,30 €
R >= 1.5 plafond	195,90 €	184,40 €

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **AL_T11P** « Tranche 1 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T11P						
Intitulé	Tranche 1 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche			ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	35
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	41
	...						
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	68,50
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	69,20

- Constante **AL_T21P** « Tranche 2 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T21P						
Intitulé	Tranche 2 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche			ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	40
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	47
	...						
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	80,00
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	80,80

- Constante **AL_T31P** « Tranche 3 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T31P						
Intitulé	Tranche 3 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche			ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	43
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	51
	...						
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	91,30
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	92,20

- Constante **AL_T41P** « Tranche 4 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T41P						
Intitulé	Tranche 4 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	47
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	58
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	102,60
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	103,60

- Constante **AL_T51P** « Tranche 5 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T51P						
Intitulé	Tranche 5 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	84
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	90
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	125,60
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	126,90

- Constante **AL_T61P** « Tranche 6 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T61P						
Intitulé	Tranche 6 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	93
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	102
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	148,40
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	149,90

- Constante **AL_T71P** « Tranche 7 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T71P						
Intitulé	Tranche 7 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	94
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	110
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	171,20
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	172,90

- Constante **AL_T81P** « Tranche 8 – 1 pièce »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T81P						
Intitulé	Tranche 8 – 1 pièce						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	102
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	119
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	194,00
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	195,90

- Constante **AL_T1NP** « Tranche 1 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T1NP						
Intitulé	Tranche 1 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	18
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	22
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	36,60
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	37,00

- Constante **AL_T2NP** « Tranche 2 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T2NP						
Intitulé	Tranche 2 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	21
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	27
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	51,40
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	51,90

- Constante **AL_T3NP** « Tranche 3 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T3NP						
Intitulé	Tranche 3 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	23
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	32
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	68,50
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	69,20

- Constante **AL_T4NP** « Tranche 4 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T4NP						
Intitulé	Tranche 4 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	25
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	38
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	85,50
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	86,40

- Constante **AL_T5NP** « Tranche 5 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T5NP						
Intitulé	Tranche 5 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche							
	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	83
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	86
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	108,40
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	109,50

- Constante **AL_T6NP** « Tranche 6 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T6NP						
Intitulé	Tranche 6 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	86
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	93
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	131,10
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	132,40

- Constante **AL_T7NP** « Tranche 7 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T7NP						
Intitulé	Tranche 7 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	93
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	109
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	159,70
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	161,30

- Constante **AL_T8NP** « Tranche 8 – N pièces »

Champs	Informations à saisir						
Code	AL_T8NP						
Intitulé	Tranche 8 – N pièces						
Mémo	AVL						
Base de test	ANNEE_PAIE						
Sens	<=						
Tranche	2003	<	ANNEE_PAIE	<=	2003	alors	100
	...		ANNEE_PAIE	<=	2004	alors	115
	2016	<	ANNEE_PAIE	<=	2017	alors	182,60
	2017	<	ANNEE_PAIE	<=		alors	184,40

Taxe sur les salaires

Sources :

Actualités Editions législatives du 27 octobre 2017

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de la loi de finances pour 2018 – Article 90



En attente de publication de l'instruction fiscale.

Les valeurs ci-dessous sont provisoires. Elles sont calculées d'après l'estimation de la 1^{ère} tranche de l'impôt sur le revenu du projet de loi de finances pour 2018.

Au 1^{er} janvier 2018, les tranches de barème sont portées à :

Tranches annuelles	Taux
0 à 7 799 €	4,25%
7 799 € à 15 572 €	8,50%
Au-delà de 15 572 €	13,60%

La loi de finances 2018 abroge le taux majoré à 20% fixé sur la quatrième tranche de la taxe sur les salaires.

La tranche supprimée concerne les revenus supérieurs à 152 279 € (barème 2017).

Cette mesure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **BIA** « Base inférieure annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	BIA
Intitulé	Base inférieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	7799,00

- Constante **BSA** « Base supérieure annuelle »

Champs	Informations à saisir
Code	BSA
Intitulé	Base supérieure annuelle
Mémo	TSS
Valeur	15572,00

Les adaptations dans votre dossier

- Modification de la rubrique **5860** « Taxe s/ Salaires 3ème Tx maj. » : Décocher « En activité »

Champs	Informations à saisir
Code	5860
Intitulé	Taxe s/ Salaires 3ème Tx maj.
Mémo	TSS
Propriétés	Décocher « En activité »

Garantie Minimale de Points (GMP)

Sources :

Circulaire 2017-07-DT du 16 octobre 2017

Circulaire 2017-12-DRJ du 13 décembre 2017

Au 1^{er} janvier 2018, le montant annuel de la cotisation GMP est fixé à **872,52 €**.

Le salaire charnière mensuel à retenir au 1^{er} janvier 2018 est de **3 664,82 €** (43 977,84 / 12).

La base de la cotisation mensuelle moyenne de la GMP est donc de **353,82 €** (3 664,82 - 3 311).

Le montant applicable mensuellement au 1^{er} janvier 2018 est **72,71€**.

- $353,82 \times 7,80\% = 27,60$ € pour la partie salariale
- $353,82 \times 12,75\% = 45,11$ € pour la part patronale

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **GMP_MENS** « Valeur de la GMP mensuelle » : Reprend la valeur de la GMP mensuelle maximale

Champs	Informations à saisir
Code	GMP_MENS
Intitulé	Valeur de la GMP mensuelle
Mémo	GMP
Valeur	353,82

RSA

Source :

Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017

Le RSA pour une personne seule est fixé à 545,48 € depuis le 1^{er} septembre 2017 (contre 535,17€ au 1^{er} avril 2017).

Vérifications à faire dans votre dossier

- Constante **VALRMI** « Limite net à payer = RSA »

Champs	Informations à saisir
Code	VALRMI
Intitulé	Limite net à payer = RSA
Mémo	SSS
Valeur	545,48

Cotisations pénibilité

Sources :

Ordonnance n° 2017-1389

Décret n° 2017-1769 du 27 décembre 2017 – Article 5 - I

A compter du 1^{er} janvier 2018, la cotisation de base et la cotisation additionnelle (mono et multi facteurs) sont supprimées.

Dans le PPS, il s'agit des rubriques :

- Cotisation de base :
 - 6120 « Cotisation pénibilité de base »
 - 6125 « Cotisation pénibilité de base » (Apprenti)
- Cotisation additionnelle :
 - 6100 « Cotisat° spécifique 1 facteur »
 - 6105 « Cotisat° spécifique 1 facteur » (Apprenti)
 - 6110 « Cotisat° spécifique multi fact »
 - 6115 « Cotisat° spécifique multi fact » (Apprenti)

Les adaptations dans votre dossier

L'option « En activité » doit être décochée sur toutes les rubriques listées ci-dessus, cela les désactivera des bulletins salariés et bulletins modèles.

Extrait des actualités URSSAF en date du 2 janvier 2018 :

« La cotisation additionnelle reste due jusqu'à l'échéance de janvier 2018 applicable au titre des expositions concernant les 9 premiers mois de l'année 2017.

Pour le 4^{ème} trimestre 2017, la cotisation additionnelle est due sur les seules rémunérations des salariés ayant été exposés aux 6 facteurs de risques retenus. Cette cotisation additionnelle n'est donc pas due sur les rémunérations des salariés ayant été exposé aux 4 facteurs de risque désormais exclus du champ du compte pénibilité (port de charges lourdes, postures pénibles, vibrations mécaniques, agents chimiques dangereux). »

Attribution d'actions gratuites

Source :

Loi n° 2017-1836 - Article 11

Site URSSAF : Actualités en date du 2 janvier 2018

Le taux de la contribution patronale due sur les attributions d'actions gratuites est abaissé à 20 % contre 30 % en 2017.

Ce taux s'applique aux actions gratuites dont l'attribution a été autorisée par une décision de l'assemblée générale extraordinaire après la publication de loi.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Rubrique **6910** « Cotisation attribution actions » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 30 par 20**

Champs	Informations à saisir
Code	6910
Intitulé	Cotisation attribution actions
Taux patronal	20

Taux de transport

Sources :

Lettre circulaire ACOSS n° 2017-0000052 du 1^{er} décembre 2017

Lettre circulaire ACOSS n° 2017-0000053 du 8 décembre 2017

A compter du 1^{er} janvier 2018, le taux de versement transport évolue pour les territoires suivants :

- Syndicat Mixte Valence Romans Déplacements
- Ville de Granville
- Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche
- Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo
- Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
- Communauté d'Agglomération Grand Montauban
- Communauté d'Agglomération Chartres Métropole
- Communauté Urbaine d'Arras
- Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération
- Communauté d'Agglomération Grand Poitiers
- Communauté d'Agglomération de Bastia
- Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole – Cœur des Mauges
- Communauté d'Agglomération Haguenau
- Communauté d'Agglomération Espace Communautaire Lons Agglomération
- Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume
- Communauté d'Agglomération de Vesoul
- Martinique Transport
- Communauté Urbaine Angers Loire Métropole
- Communauté de Communes Lamballe Terre et Mer
- Syndicat des Mobilités Pays Basque – Adour
- Communauté d'Agglomération Thonon Agglomération
- Communauté de Communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance
- Communauté d'Agglomération Fougères Agglomération

- Golfe du Morbihan Vannes Agglomération
- Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux
- Communauté d'Agglomération Grand Verdun
- Ville de Mayenne
- Communauté de Communes Riom Limagne et Volcans
- Syndicat Mixte des Transports en commun de l'Agglomération Clermontoise
- Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême
- Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud
- Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
- Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan
- Communauté d'Agglomération du Puy en Velay
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de Communes de du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Communauté de Communes de Meurthe Mortagne Moselle
- Communauté de Communes de Vezouze en Piémont
- Communauté d'Agglomération Vichy Val d'Allier

Dans de nombreuses villes, le taux du versement de transport change à compter du 1^{er} janvier 2018. Si vous êtes assujetti à cette contribution destinée à participer au financement des transports en commun, vous devez vérifier si le taux qui vous est applicable n'a pas été modifié.

Un module de recherche est disponible sur le site de l'URSSAF, celui-ci permet de retrouver le taux de versement de transport en vigueur en fonction du code postal ou du code INSEE commune.

- Modification de la constante **TXTRANSP** « Taux de versement du transport » : Saisir le taux de transport correspondant à votre situation

Champs	Informations à saisir
Code	TXTRANSP
Intitulé	Taux de versement du transport
Valeur	0,00

- Modification directement dans la rubrique de cotisation si vous êtes concernés par plusieurs taux de transport (rubrique **5900** dans le PPS)

Champs	Informations à saisir
Code	5900
Intitulé	URSSAF Taxe transport
Taux patronal	TXTRANSP ou Valeur à saisir

Activité partielle

Dans le cas d'une mise en activité partielle, une rémunération minimale nette est garantie. Elle s'estime après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur.

En janvier 2018, les taux de cotisation varient, le taux applicable au calcul de la RMMG est modifié.

Exemple : Pour un non cadre, le taux de déduction des cotisations obligatoires est constitué de :

CSG/RDS 98,25% de 9,7	9,53
Maladie, Maternité, invalidité	0,00
Vieillesse	0,40
Vieillesse Tranche A	6,90
ARRCO : minimum Tranche A	3,10
AGFF tranche 1	0,80
Assurance chômage	0,95
Soit un taux global de	21,68 %

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante **S_RMMGNCAD** « Tx RMMG pour non cadre »

Champs	Informations à saisir
Code	S_RMMGNCAD
Intitulé	Tx RMMG pour non cadre
Valeur	78,32

- Constante **S_RMMGCAD** « Tx RMMG pour cadre »

Champs	Informations à saisir
Code	S_RMMGCAD
Intitulé	Tx RMMG pour cadre
Valeur	78,166

Indemnités journalières maladie

Source :

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance

A la suite de l'augmentation du SMIC et du plafond de sécurité sociale, le montant maximum des indemnités journalières est fixé au 1^{er} janvier 2018 à :

L'indemnité journalière maladie est limitée à 1/730^e de 1,8 SMIC annuel

- Le montant maximum pour 2018, est égal à **44,34 €** pour un SMIC horaire = 9,88 €

Si l'assuré a au moins trois enfants à charge, à compter du 31^e jour d'arrêt, l'indemnité journalière maladie est limitée à 1/547,50^e de 1,8 SMIC annuel

- Le montant maximum pour 2018, est égal à **59,12 €** pour un SMIC horaire = 9,88 €

Pour rappel, le SMIC à prendre en compte pour la détermination du plafonnement des indemnités journalières, est le SMIC en vigueur le dernier jour du mois civil précédant celui de l'interruption de travail.

Les éléments à récupérer du Plan de Paie Sage

- Constante de type tranche **IJ_PLAF1** « Plafond Mois précédent » : Détermine le plafond mensuel du mois précédent pour le calcul des IJSS

Champs	Informations à saisir
Code	IJ_PLAF1
Intitulé	Plafond Mois précédent
Mémo	IJMAL
Base de test	MOISPAIE
Sens	<=
Tranche	Si MOISPAIE <= 1 alors 2 697,30
	Si 1 < MOISPAIE alors MAL_PLAF

Cotisation Congés Payés

Source :

Site Cibtp-idf.fr

Au 1^{er} janvier 2018, le taux de la cotisation Congés payés baisse à 20,50% (depuis 2016, le taux était de 20,80%).



[Cette modification concerne uniquement le Plan de paie BTP.

- Rubrique **6500** « Cotisation congés payés » : **Au niveau du taux patronal, remplacer 20,80 par 20,50**

Champs	Informations à saisir
Code	6500
Intitulé	Cotisation congés payés
Taux patronal	20,50

Autres nouveautés – Janvier 2018

D'autres consignes légales sont applicables, elles sont présentées ci-dessous.
Si vous êtes concernés des adaptations sont peut-être nécessaires.

Modification du fait générateur

Sources :

Décret n° 2016-1567 – Article 3 - 1

Décret n° 2017-858

Circulaire n°2017_09_DRJ

Actualité IRCANTEC

Circulaire DSS n°5B/5D/2017/351

A compter des rémunérations versées au 1^{er} janvier 2018, les cotisations et contributions sociales devront être calculées en tenant compte des taux et plafonds applicables sur la période d'emploi et non plus ceux applicables à la date de versement de la rémunération.

Ces nouvelles règles s'appliquent aussi à l'AGIRC-ARRCO, à la MSA et à l'IRCANTEC.

Ainsi, une société en décalage de paie, appliquera sur la paie de décembre 2017, les taux et plafonds en vigueur en décembre 2017.



La modification du fait générateur ne concerne pas les données fiscales.



Un mode opératoire est disponible dans le centre d'aide en ligne, vignette Nouveautés :

<http://sagepaiepme.online-help.sage.fr/0910/didacticiels-2/>

Rappel de salaire

Sources :

Décret n° 2016-1567 – Article 3 - 1

Circulaire n°2017-09-DRJ

Circulaire n° DSS/B/5D/2017/351 du 19 décembre 2017

Cadre légal

Les modalités d'application des changements de règles relatives aux prélèvements sociaux réalisés sur les salaires, sont fixées en cohérence avec les dispositions issues de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017.

Cette dernière a clarifié le fait que la redevabilité des cotisations et contributions sociales suit par principe à celle de la rémunération elle-même.

Les employeurs sont ainsi redevables des cotisations et contributions au titre de toute période au cours de laquelle a été réalisée une activité donnant lieu à rémunération.

Les droits et obligations en matière de cotisations et contributions sociales sont ainsi établis dès ce moment, indépendamment de la date et des modalités selon lesquels sera versée la rémunération proprement dite.

Les taux et plafonds applicables pour le calcul des cotisations sociales sont ceux en vigueur au cours de la période de travail au titre de laquelle les rémunérations sont dues (y compris en cas de décalage de paie). On cesse donc de se référer aux paramètres en vigueur au moment de la date de paiement du salaire.



Ces nouvelles règles s'appliquent aussi à l'AGIRC-ARRCO et à la MSA.

Les salariés présents

Lorsque sont versés des éléments de rémunération qui sont dus au titre d'une période d'activité antérieure mais qui n'ont pas été versés aux dates prévues, il convient d'appliquer pour ces corrections les règles qui étaient celles en vigueur au cours de la période au titre de laquelle ces rémunérations sont dues.

Il s'agit des cas dans lesquels la réédition du bulletin de paie s'avère nécessaire.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette dernière disposition, il est précisé qu'elle s'applique aux éléments de rémunération qui sont dus au titre des périodes d'activité effectuées à compter du 1^{er} janvier 2018, et non aux éléments de rémunération versés au titre de périodes d'activité antérieures à cette date.

Exemple : Un salarié est à temps partiel de 80 %. Par erreur, il a été rémunéré en mars 2018 sur la base d'un temps partiel à 50 %. En avril 2018, l'employeur rectifie l'erreur et établit un nouveau bulletin de salaire. Ce complément de rémunération est soumis aux règles d'assiette, de taux et de plafonnement en vigueur en mars 2018.

Les salariés sortis

En ce qui concerne les salariés ayant quitté une entreprise, les sommes versées après le départ du salarié sont soumises aux taux et plafonds applicables lors de la dernière période de travail de celui-ci.

Pour les sommes versées à un salarié ayant quitté l'entreprise avant le 1^{er} janvier 2018, les taux et plafonds applicables sont ceux en vigueur à la date du versement de cette rémunération.

Exemple : Un salarié quitte l'entreprise le 14 novembre 2018. En février 2019, on lui verse un rappel de salaire, on lui applique les taux et plafond qui étaient en vigueur en novembre 2018.

Les salariés dont le contrat est suspendu

Les cotisations et contributions afférentes aux éléments de rémunération versés alors que le contrat est suspendu (congé parental par exemple) sont calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement de la dernière période de travail, dès lors que cette dernière période intervient la même année civile que celle au cours de laquelle ils sont versés.

Dans le cas contraire, il est admis que les cotisations soient calculées selon les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables lors du versement de cet élément de rémunération.

Exemple 1 : En juin 2019, l'employeur verse une prime à un salarié dont le contrat est suspendu depuis le mois de février 2019. Les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables sont celles du mois de février 2019.

Exemple 2 : En juin 2019, l'employeur verse une prime à un salarié dont le contrat est suspendu depuis le mois de novembre 2018. Les règles d'assiette, de taux et de plafonnement applicables sont celles du mois de juin 2019. Dans ce cas, il est fait application d'une valeur mensuelle du plafond entier.

Les décisions de justice

Les éléments de rémunération versés en application d'une décision de justice, au titre d'une période antérieure se voient toujours appliquer, comme précédemment, les règles en vigueur lors de la période d'activité.

Tolérance

Les rappels de salaire versés au titre de périodes antérieures au 1^{er} janvier 2018, hors cas de rappels judiciaires de salaire, peuvent être soumis au taux et plafond en vigueur lors de leur versement. Dès lors, un employeur qui, par exemple, corrigerait en février 2018 le salaire versé au titre de la période d'emploi de septembre 2017, appliquera les taux et plafond en vigueur en février 2018 au complément de rémunération lié à la rectification de l'erreur.

Versement en lieu unique

Source :

Décret n° 2017-858 du 9 mai 2017 – article 5

Au 1^{er} janvier 2018, le seuil permettant à une entreprise de verser les cotisations afférentes à l'ensemble de ses établissements à un des organismes qui remplit la fonction d'interlocuteur unique est fixé à 1000 salariés et plus.

En paie :

Listes \ Caisse de cotisations \ URSSAF \ Paiement/VCPA, il faut cocher l'option « DSN paiement tous organismes / DUCS » et renseigner les informations de la banque de l'établissement déclarant.

Listes \ Etablissements \ Bouton Caisse \ URSSAF \ Paramètre DUCS \ Bouton EDI, renseigner l'établissement déclarant.

Bulletin clarifié

Sources :

Décret n° 2016-190 du 25 février 2016 relatif aux mentions figurant sur le bulletin de paie

Arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations

A compter du 1^{er} janvier 2018, le bulletin clarifié est généralisé à toutes les entreprises.



Une fiche didacticiel est disponible dans notre centre d'aide en ligne : <http://sagepaiepme.online-help.sage.fr/0910/didacticiels-2/>

Seuils d'assujettissement des charges sociales

Source :

Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Forfait social sur les contributions de prévoyance complémentaire

Les employeurs qui atteignent ou dépassent au titre des années 2016, 2017 ou 2018 l'effectif de onze salariés, continuent de bénéficier de l'exonération pendant trois ans.

Rubrique PPS concernée :

- 6000 « Forfait social sur prévoyance »

Déduction forfaitaire patronale TEPA

La déduction forfaitaire patronale TEPA continue de s'appliquer pendant trois ans pour les employeurs qui atteignent ou dépassent l'effectif de vingt salariés au titre des années 2016, 2017 ou 2018.

Rubrique PPS concernée :

- 7955 « Déduction forfait patronale »

FNAL à 0,10 %

Les entreprises qui atteignent ou dépassent au titre des années 2016, 2017 ou 2018 le seuil de 20 salariés, continueront de bénéficier du FNAL à 0,10 % durant 3 ans.

Rubriques PPS concernées :

- 2511 « F.N.A.L Apprenti »
- 2615 « URSSAF FNAL (-20 salariés) »

Le congé de formation économique, sociale et syndicale

Source :

Ordonnance n° 2017-1718 - Article 1 – I – 37°

La 6^e ordonnance supprime la possibilité de déduire de la contribution de dialogue sociale le maintien de salaire par l'employeur.

Rubriques PPS concernées :

- 5400 « Contribution dialogue social »
- 5405 « Contribution dialogue social » (Apprenti)

CICE

Sources :

Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de la loi de finances pour 2018 – Article 86

Site URSSAF : Actualités au 2 janvier 2018

Le taux du CICE est abaissé à 6 % (contre 7% actuellement).

Ce taux s'applique à compter des rémunérations versées au 1^{er} janvier 2018.

Ce paramètre est géré par Sage Déclaration sociales.

Date de paiement des cotisations sociales

Source :

Actualité URSSAF au 11 décembre 2017 : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/date-de-paiement-de-vos-cotisati.html>

A compter du 1^{er} janvier 2018, les entreprises de moins de 9 salariés devront payer leurs cotisations mensuellement.

Toutefois, il est possible d'opter pour le paiement trimestriel avant le 31 décembre 2017 sur l'[espace en ligne](#).

Cette option est également possible pour les employeurs de moins de 11 salariés.

En paie :

La périodicité se paramètre dans le menu Listes \ Etablissements \ Bouton « Caisses » \ Onglet « Gestion DUCS/DSN »

Le versement trimestriel se paramètre dans le menu Listes \ Etablissements \ Bouton « Caisses » \ Onglet « Gestion DUCS/DSN »

Recouvrement des cotisations de la CCVRP

Source :

La Lettre d'info d'urssaf.fr du 14 décembre 2017

A compter du 1^{er} janvier 2018, le recouvrement des cotisations et contributions de Sécurité sociale et d'assurance chômage versées par les employeurs de VRP multiscarte sera réalisé par l'Urssaf Ile-de-France.

Ce transfert d'activité vise à garantir et accroître la qualité de service rendu aux VRP multiscarte ainsi qu'à leurs employeurs.

L'Urssaf Ile-de-France devient donc l'interlocuteur pour l'ensemble des missions liées au recouvrement des cotisations sociales :

- des employeurs de VRP multiscarte
- des représentants de firmes étrangères employant des VRP multiscarte
- des salariés VRP multiscarte

Un nouvel espace dédié « VRP multiscarte » est désormais disponible sur urssaf.fr.